Principaux points du texte adopté par le Conseil des Etats

Les explications détaillées d'Antoine Amiguet, avocat chez ABELS Avocats à Genève.

Redéfinition des investisseurs qualifiés. Les clients gérés continueront à être considérés comme des investisseurs qualifiés aux conditions actuellement en vigueur. Ils pourront toutefois demander de ne pas être considérés comme tels par une déclaration écrite («opting-oup»).

Les particuliers fortunés ne seront plus considérés d'office comme des investisseurs qualifiés. Pour pouvoir être considérés comme tels, ils devront en faire expressément la demande et remplir les conditions prévues (notamment en matière de compétences techniques) («opting-in»).

A noter que le projet prévoit parfois un régime différent selon que les investisseurs qualifiés sont surveillés (banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, gestionnaires de placements collectifs, banques centrales et entreprises d'assurance) ou non (corporations de droit public, institutions de prévoyance, entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, clients gérés qui n'ont pas fait d'«opting-out», clients fortunés qui ont fait un «opting-in»).

Autorisation comme distributeur de placements collectifs. Le régime d'autorisation applicable à celui qui offre des placements collectifs en Suisse varie selon le type d'investisseurs visés. Il convient de distribution de placements collectifs à des investisseurs non qualifiés en Suisse continuera de nécessiter une autorisation comme distributeur. Deuxièmement, sauf exception, la distribution de placements collectifs à des investisseurs qualifiés non surveillés ne nécessitera pas d'autorisation comme distributeur. Troisièmement, l'offre de placements collectifs aux investisseurs qualifiés surveillés et/ou aux clients gérés ne sera pas considérée comme de la distributeur.

Exigences relatives aux placements collectifs étrangers offerts en Suisse. Trois cas de figure sont également à distinguer selon le type d'investisseurs visés. Pour pouvoir être distribué à des investisseurs non qualifiés en Suisse, un placement collectif étranger continuera à devoir être autorisé.

Pour qu'un placement collectif étranger puisse être distribué à des investisseurs qualifiés non surveillés en Suisse, les exigences suivantes devront être respectées: la dénomination des placements collectifs ne devra pas prêter à confusion ou induire en erreur et un représentant agréé devra être mandaté en Suisse.

Une autorisation du produit et la désignation d'un représentant en Suisse ne seront pas nécessaires lorsqu'un placement collectif sera offert à des investisseurs qualifiés surveillés et/ou à des clients gérés. Surveillance des gestionnaires de placements collectifs. En principe, les gestionnaires suisses de placements collectifs (suisses et étrangers) seront soumis à une surveillance obligatoire.

Les gestionnaires de placements collectifs étrangers pourront toutefois être exemptés de cette obligation en particulier lorsque les investisseurs sont des investisseurs qualifiés surveillés et que la valeur marchande moyenne des placements collectifs n'excède pas 100 millions de francs (règle «de minimis»).

Les gestionnaires exemptés auront la possibilité de s'assujettir volontairement à la loi si la législation du pays dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige («opting-in»).

Surveillance des gestionnaires d'avoirs de la prévoyance professionnelle. Le projet du Conseil des Etats contient une disposition (mal rédigée) destinée à permettre aux gestionnaires d'avoirs de la prévoyance professionnelle qui doivent être soumis à une surveillance en vertu du droit suisse ou étranger de demander une autorisation à la FINMA. Selon le projet, les exigences posées aux fins de l'autorisation seront identiques à celles applicables aux gestionnaires de placements collectifs